



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 555

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-957

ENTRE :

D. D.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande
de permission d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 22 mai 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] La demanderesse, D. D., a atteint l'âge de 65 ans et est devenue admissible à sa pension de la sécurité de la vieillesse (pension de la SV) en X 2010. Cependant, sa demande de pension n'a pas été présentée avant novembre 2013. Le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a approuvé sa demande, mais a établi que, d'après la date de sa demande et les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), le paiement de la pension pouvait commencer seulement en décembre 2012.

[3] La demanderesse a demandé à ce que sa pension de la SV soit payée rétroactivement à son 65^e anniversaire, en disant qu'une période d'incapacité l'avait empêchée de présenter une demande plus tôt. La demande de la demanderesse a été rejetée par le ministre, et son appel de la décision du ministre a été rejeté par la division générale du Tribunal.

[4] Avant que cet appel puisse être instruit, la demanderesse doit demander la permission d'en appeler. Pour les motifs énoncés ci-dessous, j'ai conclu que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès et que la permission d'en appeler doit être refusée.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[5] Dans le cadre de sa demande de permission d'en appeler, la demanderesse a présenté de nouveaux documents médicaux¹. Elle semble reconnaître que la division d'appel n'accepte habituellement pas de nouveaux documents, mais les a fournis de toute façon afin d'expliquer pourquoi son appel était potentiellement en retard et incomplet. Finalement, cependant, le Tribunal a considéré que sa demande avait été reçue dans les délais prescrits, ce qui signifiait que ces documents n'avaient pas besoin d'être pris en considération².

¹ AD1-16 à 21.

² Bien que la décision de la division générale soit datée du 8 septembre 2017, l'enveloppe avait été oblitérée le 13 septembre 2017 (AD1-2).

[6] Avant de prononcer cette décision, le Tribunal a demandé à la demanderesse d'expliquer les motifs de sa demande de permission d'en appeler et a accepté sa demande de prorogation du délai pour répondre à cette lettre. Finalement, une réponse à la lettre du Tribunal a été fournie par l'organisme Atira Women's Resource Society; le Tribunal est reconnaissant pour l'aide apportée à la demanderesse en l'espèce³.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] La demanderesse n'a pas toujours établi de lien entre ses arguments et les moyens d'appel reconnus à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). Par conséquent, j'ai redéfini ses arguments pour qu'ils s'insèrent en quelque sorte dans le cadre juridique du Tribunal.

[8] Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale :

- a) a commis une erreur de fait ou de droit en accordant trop peu de poids à la preuve médicale ou en omettant d'expliquer les motifs pour lesquels elle n'en a pas tenu compte;
- b) a commis une erreur de fait en interprétant mal la preuve médicale;
- c) a commis une erreur de droit en appliquant mal le critère juridique approprié ou en tirant des conclusions erronées à propos de ce qui pouvait être considéré comme une [traduction] « activité pertinente » lorsqu'elle a fait une évaluation de l'incapacité;
- d) a commis une erreur de fait en tirant des conclusions incohérentes sur la question de l'incapacité de la demanderesse;
- e) a commis une erreur de fait ou de droit en ignorant la preuve concernant ce qui a déclenché la demande de pension de la SV de la demanderesse;

³ Le Tribunal a reçu la réponse initiale de la demanderesse le 2 mars 2018, parce que le Tribunal n'avait pas encore pris de décision quant à sa demande de prorogation (AD1D). Une version quelque peu modifiée de la réponse de la demanderesse a été reçue le 3 avril 2018 après que le Tribunal a accepté ses demandes, celle visant la prorogation et l'autre visant à modifier et à soumettre de nouveau la réponse originale (AD2 et AD3).

- f) a commis une erreur de fait ou de droit lorsqu'elle a omis de conclure que la demanderesse était victime d'un conseil erroné;
- g) a ignoré ou mal interprété les éléments de preuve?

ANALYSE

Cadre juridique du Tribunal

[9] Le Tribunal est formé de deux divisions dont les fonctions sont bien différentes. À la division d'appel, l'accent est mis sur la question de savoir si la division générale aurait commis une ou plusieurs des trois erreurs susceptibles de révision (moyens d'appel) énoncées à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS. Généralement, ces erreurs susceptibles de révision concernent la question de savoir si la division générale :

- a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a commis une erreur en matière de compétence;
- b) a rendu une décision qui contient une erreur de droit;
- c) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] Cette affaire soulève, en particulier, des erreurs possibles de droit et de fait. La division générale aurait pu commettre une erreur de droit si, par exemple, elle a appliqué le mauvais critère juridique ou si elle a omis de tenir compte de la preuve que la loi l'oblige à examiner. De la même façon, la division générale aurait pu tirer une conclusion de fait erronée si, par exemple, elle a tiré une conclusion pour laquelle il n'y avait pas de preuve ou si elle a ignoré un élément de preuve important qui contredisait sa conclusion.

[11] Il existe également des différences de procédures entre les deux divisions du Tribunal. La procédure en place à la division d'appel s'effectue normalement en deux temps : il y a d'abord l'étape de la permission d'en appeler, puis celle de l'appel sur le fond. Cet appel est à l'étape de la permission d'en appeler, ce qui signifie qu'une permission doit être accordée avant que l'appel soit instruit. Il s'agit d'une étape préliminaire conçue pour éliminer les causes qui n'ont aucune

chance raisonnable de succès⁴. Le critère juridique auquel les demandeurs doivent satisfaire à ce stade est faible : y a-t-il un motif défendable pouvant conférer à l'appel une chance raisonnable de succès⁵?

[12] Bien que la demanderesse soit responsable de montrer que ce critère juridique a été rempli, je ne suis pas restreint aux moyens d'appel précis qu'elle a invoqués dans ses documents écrits. En revanche, si une preuve importante avait été ignorée ou mal interprétée, la permission d'en appeler devrait normalement être accordée, peu importe les problèmes techniques qui pourraient figurer dans ces documents⁶.

La Loi sur la SV et sa [traduction] « disposition relative à l'incapacité »

[13] En accueillant la demande de pension de la SV de la demanderesse, le ministre lui a accordé la période maximale de rétroactivité qui est normalement accordée au titre de la Loi sur la SV, en fonction de la date de sa demande⁷. S'appuyant sur cette disposition relative à l'incapacité de la *Loi*, cependant, elle a demandé au ministre de considérer que sa demande avait été reçue à une date antérieure. Si le ministre avait accepté sa demande, la demanderesse aurait, en retour, été admissible à davantage de paiements rétroactifs.

[14] L'article 28.1 de la Loi sur la SV, la soi-disant [traduction] « disposition relative à l'incapacité », vise à protéger les requérants qui ne sont pas capables, pour des raisons précises, de présenter leur demande de pension de la SV en temps opportun. En particulier, cette disposition permet au ministre de considérer que la demande de pension de la SV a été présentée à une date antérieure si le ministre est convaincu que la demanderesse était incapable, de façon continue, de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant la date à laquelle celle-ci a été faite.

[15] Le critère juridique qui s'applique pour déterminer si une personne est frappée d'incapacité au sens de la Loi sur la SV est le même que celui qui s'applique au titre du *Régime*

⁴ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(2).

⁵ *Osaj c Canada* (Procureur général), 2016 CF 115 au para 12; *Ingram c Canada* (Procureur général), 2017 CF 259 au para 16.

⁶ *Tracey c Canada* (Procureur général), 2015 CF 1300 au para 31; *Griffin c Canada* (Procureur général), 2016 CF 874 au para 20; *Karadeolian c Canada* (Procureur général), 2016 CF 615 au para 10.

⁷ Loi sur la SV, art 8(2)(a).

de pensions du Canada (RPC)⁸. Dans ce contexte, la Cour d'appel fédérale a conclu que la capacité requise pour former l'intention de faire une demande de prestations est similaire à la capacité requise pour former une intention quant aux autres choix qui se présentent dans la vie⁹. Par conséquent, pour évaluer si une personne correspond à la définition d'incapacité, le Tribunal examine la preuve médicale, évidemment, mais aussi toute activité qu'une personne peut effectuer pendant la période pertinente et qui peut jeter un éclairage sur sa capacité¹⁰.

[16] La Cour d'appel fédérale décrit la disposition relative à l'incapacité comme étant « précise et ciblée ». En effet, les gens ne sont pas autorisés à se prévaloir de la disposition relative à l'incapacité seulement parce qu'ils étaient incapables de faire, de préparer, de traiter ou de remplir une demande de prestations par eux-mêmes. La disposition relative à l'incapacité s'applique plutôt uniquement aux requérants qui peuvent montrer qu'ils n'avaient même pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande de prestations¹¹.

Question en litige n° 1 : la division générale a-t-elle commis une erreur de fait ou de droit en accordant trop peu de poids à la preuve médicale ou en omettant d'expliquer les motifs pour lesquels elle n'en a pas tenu compte ?

[17] À mon avis, cet argument ne donne pas lieu à un motif défendable grâce auquel l'appel pourrait avoir gain de cause.

[18] La demanderesse fait valoir que la preuve médicale en l'espèce était accablante, solide et uniforme, et que la division générale aurait dû lui accorder davantage de poids ou aurait dû expliquer les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas acceptée. En particulier, le médecin de famille de la demanderesse, le Dr Hathorn, a déclaré que la demanderesse était incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande en raison de dépression chronique majeure, de lupus érythémateux, de fibromyalgie chronique, d'arthrite généralisée, et d'une fracture à la cheville gauche en 2010¹². D'après le Dr Hathorn, l'incapacité de la demanderesse a commencé en janvier 1999 et était continue à la date de sa déclaration en mars 2014.

⁸ *Régime de pensions du Canada (RPC)*, arts 60(8) à (10); *Canada (Procureur général) c Poon*, 2009 CF 654.

⁹ *Sedrak c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 86 au para 3.

¹⁰ *Canada (Procureur général) c Danielson*, 2008 CAF 78; *Slater c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 375; *McDonald c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 37.

¹¹ *Danielson*, précité, note 10 au para 5.

¹² GD2-32.

[19] Comme mentionné ci-dessus, lors de l'évaluation de l'incapacité de la demanderesse, la division générale était en droit d'examiner la preuve médicale et les actions ou activités pertinentes de la demanderesse pendant la période d'incapacité alléguée. En l'espèce, la division générale a reconnu la déclaration d'incapacité du Dr Hathorn, mais l'a considérée moins convaincante à la lumière des activités pertinentes de la demanderesse et du fait qu'elle n'était pas appuyée par d'autres documents médicaux au dossier. Il est évident, par conséquent, que la division générale a expliqué les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en compte la preuve médicale en l'espèce.

[20] En ce qui a trait à de possibles erreurs concernant le poids accordé par la division générale à un élément de preuve plutôt qu'à un autre, cet argument ne se rattache, en fait, à aucun des moyens d'appel énumérés à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS¹³.

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur de fait en interprétant mal la preuve médicale?

[21] À mon avis, cet argument n'a aucune chance raisonnable de succès.

[22] La demanderesse s'inscrit en faux contre l'observation de la division générale, au paragraphe 55 de sa décision, selon laquelle aucun de ses professionnels de la santé n'a exprimé de préoccupations [traduction] « au sujet de sa capacité à gérer ses affaires ». Selon la demanderesse, le rôle de ses médecins était de gérer sa santé plutôt que de superviser la façon dont elle gère ses affaires. Par conséquent, le fait que les médecins de la demanderesse n'aient noté aucune préoccupation au sujet de sa capacité de gérer ses propres affaires n'est pas un élément probant et n'aurait pas dû être pris en considération par la division générale. De plus, la demanderesse soutient que le manque de ces notes cliniques n'est en aucune façon incohérent avec la déclaration d'incapacité du Dr Hathorn.

[23] Je ne suis pas d'accord. Tout d'abord, la référence au paragraphe 55 de la décision de la division générale est incomplète. La division générale a plutôt écrit ce qui suit : [traduction] « [aucun] des professionnels de la santé que la [demanderesse] a consultés n'a exprimé

¹³ *Rouleauc Canada (Procureur général)*, 2017 CF 534 au para 42.

d'inquiétudes au sujet de sa capacité à gérer ses affaires, à donner et à recevoir de l'information, ou à comprendre les conseils médicaux et les recommandations ».

[24] L'observation de la division générale est clairement pertinente. Comme mentionné ci-dessus, la disposition relative à l'incapacité est précise et ciblée. La capacité requise pour former l'intention de faire une demande de prestations est similaire à la capacité requise pour former une intention quant aux autres choix qui se présentent dans la vie, y compris la capacité d'un patient de chercher un traitement de façon indépendante et d'y consentir¹⁴. La division générale a suivi une piste légitime lorsqu'elle a demandé si la demanderesse était capable de gérer ses propres affaires. S'il y avait eu des préoccupations au sujet de sa capacité à le faire, ce fait aurait été reflété dans les notes de ses fournisseurs de soins de santé réguliers.

[25] En fait, à la lumière du critère juridique pertinent, il est surprenant que le Dr Hathorn ait déclaré en mars 2014 que la demanderesse était frappée d'incapacité depuis janvier 1999, bien que ses notes ne révèlent aucune préoccupation au sujet de la capacité de la demanderesse de gérer ses propres affaires ou de consentir à un traitement.

Question en litige n° 3 : la division générale a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant mal le critère juridique approprié ou en tirant des conclusions erronées à propos de ce qui pouvait être considéré comme une [traduction] « activité pertinente » lorsqu'elle a fait une évaluation de l'incapacité ?

[26] À mon avis, la réponse à cette question est clairement non.

[27] Dans cette portion de ses observations, la demanderesse fait valoir que la capacité requise pour former ou exprimer une intention de faire une demande de prestations est relativement importante et que les activités sur lesquelles s'appuie la division générale pour soutenir sa conclusion n'atteignaient pas ce seuil élevé. Plus précisément, la division générale a reconnu que la demanderesse était seulement capable d'accomplir les activités suivantes avec difficulté, mais

¹⁴ *Sedrak*, précité, note **Error! Bookmark not defined.**; *Hussein c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1417 au para 37; *Danielson*, précité, note **Error! Bookmark not defined.** aux para 9 à 11; *Grosvenor c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 36 aux para 16 et 27 à 31.

elle a refusé d'établir qu'elle avait une incapacité puisque [traduction] « elle était néanmoins capable d'y arriver »¹⁵.

- a) la demanderesse a pris [traduction] « les mesures initiales requises » pour demander une pension de la SV de février à mai 2010;
- b) elle était [traduction] « généralement capable de prendre soin d'elle-même et de ses finances »;
- c) « elle était capable de se déplacer et d'assister à la plupart de ses rendez-vous auprès de plusieurs spécialistes de la santé différents, pour différents problèmes ».

[28] La demanderesse fait valoir que ces activités ne révèlent pas une capacité de former une intention de demander des prestations gouvernementales, puisqu'il est reconnu que le fait de remplir les demandes du gouvernement est coûteux et peut nécessiter de rassembler de la documentation, de remplir des formulaires et d'obtenir des signatures d'autres parties. La demanderesse insiste plutôt sur le fait que plusieurs des activités ci-dessus, comme payer des factures, ont été faites avec difficulté et pouvaient uniquement être accomplies avec l'aide d'autres personnes.

[29] Pour soutenir sa position, la demanderesse s'appuie sur la décision de la Commission d'appel des pensions (CAP) dans l'arrêt *Morrison c Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines)*¹⁶ pour dire que les activités de la demanderesse sont plus significatives lorsque les avis médicaux [traduction] « sont d'une nature générale, variée ou équivoque et peut-être pas pleinement ou adéquatement soutenus par la preuve médicale ». En l'espèce toutefois, la demanderesse insiste sur le fait que la preuve médicale n'était pas variée et que les activités de la demanderesse pendant la période pertinente avaient par conséquent droit à moins de poids.

[30] Les arguments de la demanderesse ne donnent pas lieu à un motif défendable grâce auquel l'appel pourrait avoir gain de cause.

¹⁵ Décision de la division générale au para 55.

¹⁶ *Morrison c Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines)* (4 mai 1997), CP04182, arts 5 à 6.

[31] Les arguments de la demanderesse sont clairement incompatibles avec les enseignements de la Cour d'appel fédérale dans des arrêts comme *Danielson*¹⁷, dans lequel elle a conclu qu'on peut établir la capacité d'une personne même si elle n'est pas capable de remplir une demande de prestation pour elle-même. Elle doit plutôt être seulement capable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande.

[32] De plus, la Cour fédérale a confirmé que l'étendue des activités pertinentes qui peuvent être prises en considération dans le cadre d'une évaluation de l'incapacité est large¹⁸. À mon avis, les activités sur lesquelles la division générale s'est appuyée étaient clairement pertinentes parce qu'elles révélaient la capacité de la demanderesse de faire des choix quant aux enjeux qui survenaient dans sa vie¹⁹. Le fait que la demanderesse puisse avoir eu besoin d'aide pour exécuter les décisions qu'elle a prises n'est pas particulièrement pertinent.

[33] Et finalement, je ne suis pas convaincu par les arguments de la demanderesse fondés sur l'arrêt *Morrison*. Premièrement, les décisions de la CAP sont non exécutoires. Deuxièmement, les arrêts de la Cour d'appel fédérale que j'ai mis en lumière plus haut établissent la pertinence de tenir compte des activités d'une personne dans le cadre d'une évaluation de l'incapacité. Elles ne montrent pas que ces activités sont pertinentes uniquement dans certaines circonstances. Et troisièmement, la division générale a conclu que la déclaration d'incapacité du Dr Hathorn n'était pas appuyée par le reste de la preuve médicale, ce qui justifie sa prise en compte des activités de la demanderesse dans tous les cas.

[34] En résumé, les arguments de la demanderesse laissant entendre que la division générale a mal appliqué la loi ou a tiré des conclusions incorrectes au sujet des activités pertinentes de la demanderesse n'ont aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige n° 4 : la division générale a-t-elle commis une erreur de fait en tirant des conclusions incohérentes sur la question de l'incapacité de la demanderesse?

[35] Encore une fois, cet argument ne donne pas lieu à un motif défendable grâce auquel l'appel pourrait avoir gain de cause.

¹⁷ *Danielson*, précité, note 10 au para 5.

¹⁸ *Grosvenor*, précité, note 14.

¹⁹ *Sedrak*, précité, note 9.

[36] Dans cette partie de ses observations, la demanderesse s'appuie sur le paragraphe suivant de la décision de la division générale :

[traduction]

[54] Le Tribunal a trouvé [la demanderesse et sa colocataire] honnêtes et accepte leur preuve selon laquelle depuis de nombreuses années [la demanderesse] est aux prises avec un problème mental et physique invalidant qui l'empêche de participer à de nombreux aspects d'un style de vie normal. Elle s'appuie sur l'aide d'autres personnes, et lorsque l'aide n'est pas disponible, elle est limitée dans ce qu'elle peut faire.

[37] La demanderesse fait valoir que, d'après cette conclusion en particulier, la division générale aurait dû établir qu'elle satisfaisait au critère juridique relatif à l'incapacité. De plus, la conclusion de la division générale dans ce paragraphe voulant que la demanderesse était incapable de participer à de nombreux aspects de la vie normale est incompatible avec sa conclusion du paragraphe suivant voulant qu'elle était capable de gérer ses propres affaires.

[38] Je ne considère pas les conclusions de la division générale comme étant incompatibles lorsque l'interprétation des dispositions relatives à l'incapacité de la Cour d'appel fédérale est bien comprise. Il n'y a clairement pas d'équivalence entre être incapable de participer à de nombreux aspects d'un style de vie normal et être frappé d'une incapacité, au sens de la Loi sur la SV.

Question en litige n° 5 : la division générale a-t-elle commis une erreur de fait ou de droit en ignorant la preuve concernant ce qui a déclenché la demande de pension de la SV de la demanderesse?

[39] Je considère que cet argument n'a aucune chance raisonnable de succès.

[40] En soulevant cet argument, la demanderesse s'appuie sur le passage suivant de la décision *Morrison* de la CAP²⁰ :

[traduction]

De plus, la question de ce qui s'est produit pour [traduction] « déclencher » la demande lorsqu'elle a été en fait et finalement faite, avec la capacité requise, sera intéressante et importante. Ce qui a changé, et pourquoi, sera une question importante.

[41] En l'espèce, la demanderesse soutient que c'était l'aide de sa colocataire qui a déclenché la présentation de la demande et que cela prouve qu'elle n'était pas capable de former l'intention de remplir la demande elle-même.

[42] Il est évident d'après la décision de la division générale qu'elle a examiné ce qui a déclenché la production de la demande de pension de la SV de la demanderesse en novembre 2013²¹. Ayant recueilli ces éléments de preuve, la division générale avait le droit de lui accorder le poids qu'elle considérait comme approprié compte tenu de toutes les circonstances en l'espèce.

[43] De plus, la preuve concernant le besoin d'aide de la demanderesse porte simplement sur sa capacité de remplir la demande de pension de la SV elle-même. Elle ne porte pas sur sa capacité de former l'intention de présenter une demande visant ces prestations. En effet, il semble clair qu'une fois que la demanderesse est devenue au courant qu'elle ne recevait pas une prestation à laquelle elle avait droit, elle a rapidement formé l'intention de présenter une demande à cet égard, bien qu'elle puisse avoir eu besoin d'aide pour remplir sa demande.

[44] Significativement, la demanderesse semble avoir formé l'intention de présenter une demande pour obtenir sa pension de la SV même plus tôt, parce qu'elle a commencé le processus en février 2010, pendant sa période d'incapacité alléguée, mais par la suite elle a éprouvé des difficultés à compléter le processus²².

²⁰ *Morrison*, précité, note 16, art 6.

²¹ Décision de la division générale aux para 14 à 20.

²² Décision de la division générale au para 14.

Question en litige n° 6 : la division générale a-t-elle commis une erreur de fait ou de droit lorsqu'elle a omis de conclure que la demanderesse était victime d'un conseil erroné?

[45] Cet argument n'a aucune chance raisonnable de succès en appel non plus.

[46] La demanderesse fait valoir qu'elle a reçu un conseil erroné lorsque, au moment de présenter sa demande de pension de la SV en novembre 2013, on lui a dit que de demander des paiements rétroactifs était ce qu'elle pouvait faire de plus pour récupérer la plus grande partie possible de sa pension. Beaucoup plus tard dans le processus, cependant, elle a appris qu'elle serait admissible à recevoir un montant mensuel plus élevé si elle reportait volontairement le versement de sa pension de la SV jusqu'à son 70^e anniversaire (X 2015). Déterminer quelle approche serait la plus avantageuse dépend, évidemment, de divers facteurs, dont certains sont inconnus, comme la longévité de la demanderesse.

[47] Subsidiairement, par conséquent, la demanderesse a demandé à la division générale d'établir qu'on lui avait donné un conseil erroné et de juger que sa pension de la SV avait été volontairement reportée à mars 2015²³. En effet, elle allègue que la division générale a commis une erreur de fait et de droit lorsqu'elle a omis de conclure qu'elle avait été victime d'un conseil erroné.

[48] À l'appui de sa position, la demanderesse se fonde sur l'article 32 de la Loi sur la SV, qui énonce :

Avis erroné ou erreur administrative

Refus de prestation dû à une erreur du ministère

32. S'il est convaincu qu'une personne s'est vu refuser tout ou partie d'une prestation à laquelle elle avait droit par suite d'un avis erroné ou d'une erreur administrative survenus dans le cadre de la présente loi, le ministre prend les mesures qu'il juge de nature à replacer l'intéressé dans la situation où il serait s'il n'y avait pas eu faute de l'administration.

[49] L'essentiel de la réponse de la division générale à cet argument peut se trouver au paragraphe 72 de sa décision, où elle précise que le ministre est le seul à pouvoir déterminer si

²³ GD6.

une personne a été victime d'un conseil erroné et, si oui, à pouvoir prendre la mesure appropriée pour y remédier. Les tribunaux ont toujours estimé que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'examiner ces questions, pas plus qu'il n'a le pouvoir d'examiner les décisions discrétionnaires que le ministre peut rendre dans les circonstances²⁴.

[50] Il est tout à fait évident, par conséquent, que la division générale n'a commis aucune erreur à cet égard.

Question en litige n° 7 : la division générale a-t-elle ignoré ou mal interprété les éléments de preuve?

[51] Bien que j'ai conclu qu'aucun des arguments soulevés par la demanderesse ne soit un moyen défendable pouvant donner gain de cause à l'appel, je suis conscient des décisions de la Cour d'appel fédérale dans lesquelles la division d'appel a reçu instruction de ne pas se limiter aux éléments écrits et de tenir compte de la question de savoir si la division générale pourrait avoir mal interprété ou avoir omis de tenir compte adéquatement de l'un des éléments de preuve²⁵.

[52] Après avoir examiné le dossier sous-jacent et la décision portée en appel, je suis convaincu que la division générale n'a ni ignoré ni mal interprété un élément de preuve. À mon avis, la division générale a appliqué les principes juridiques pertinents, a résumé correctement les principaux aspects de la preuve et a expliqué adéquatement les raisons pour lesquelles la demanderesse ne peut pas bénéficier de la disposition relative à l'incapacité étroite et ciblée de la Loi sur la SV.

CONCLUSION

[53] Bien que j'aie une grande sympathie à l'endroit de la demanderesse, j'ai conclu que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[54] La permission d'en appeler est refusée.

²⁴ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Tucker*, 2003 CAF 278; *Canada (Procureur général) c Vinet -Proulx*, 2007 CF 99 au para 12.

²⁵ Griffin, précité, note 6; *Karadeolian*, précité, note 6.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	Casey St. Germain, pour la demanderesse
-----------------	--